

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL GNB 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 mai 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'enlèvement et les violences physiques contre M. Sana Canté.

M. Sana Canté est un défenseur des droits de l'homme et un avocat. Il était le président du Mouvement des citoyens conscients et informés (Movimento de Cidadãos Conscientes e Inconformados) (MCCI). Le Mouvement MCCI est une organisation créée par M. Sana Canté et d'autres jeunes militants en 2015 pour faire face à ce qu'ils considèrent comme des excès des autorités à l'encontre de la population civile, notamment en ce qui concerne les violations des lois du pays et de la démocratie. Le Mouvement a organisé plusieurs manifestations en 2018 contre l'ancien président de la République M. José Mário Vaz et le gouvernement dirigé par l'actuel président de la République M. Umaro Sissocó Embaló en accusant les deux de ne pas respecter la constitution et les droits fondamentaux. Dans la période précédant les élections de 2019, M. Canté a quitté le mouvement et a rejoint le Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGC). Cependant, il continue son activisme et son travail en faveur des droits de l'homme.

En février 2020, M. Canté a quitté Guinée-Bissau en raison de menaces présumées du régime en place, mais il a continué à militer pour les droits de l'homme au Portugal. Il possède également la nationalité portugaise, et s'est rendu de Lisbonne en Guinée Bissau le 19 mars 2022 pour participer en tant que délégué au 10e congrès du PAIGC..

M. Canté a précédemment fait l'objet d'une communication adressée au gouvernement de votre excellence (GNB 1/2017). Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait encore été reçue à cette communication.

Selon les informations reçues :

Le 19 mars 2022, après son arrivée du Portugal, M. Sana Canté aurait été enlevé vers 14h50 devant la Discoteca Bambu à Bissau, par un groupe d'agents non identifiés en uniformes bleu foncé, armés d'armes AK, dont certains étaient cagoulés. Selon des témoins, les auteurs présumés conduisaient une voiture Ford bordeaux aux vitres teintées et un Range Rover noir banalisé.

La voiture de M. Canté aurait été suivie depuis l'aéroport Osvaldo Vieira jusqu'à la boîte de nuit. M. Sana Canté a été violemment battu et emmené en voiture. Son portefeuille et ses documents, dont son passeport, sa carte d'identité, son permis de conduire et sa carte bancaire, ont également été emportés.

Quatre heures plus tard, vers 19 heures le même jour, il a été déposé dans le quartier de Pefine à Bissau et laissé inconscient. Après avoir repris connaissance, il a demandé de l'aide aux habitants du quartier. Il a été gravement blessé et laissé dans un état critique.

Le 8 avril 2022, M. Canté était rentré au Portugal où il reçoit actuellement un traitement médical.

Une semaine après son enlèvement présumé, une demande a été soumise à la police judiciaire pour ouvrir une enquête sur les circonstances de l'affaire.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons exprimer nos préoccupations quant à l'enlèvement et au passage à tabac présumés de M. Sana Canté, qui semblent être liés à ses activités de défenseur des droits de l'homme, notamment à ses critiques à l'encontre du gouvernement et du président. Nous exprimons en outre de sérieuses inquiétudes quant à la violence physique utilisée contre l'activiste. Nous sommes également préoccupés par le fait que l'enlèvement et le passage à tabac de M. Sana Canté semblent avoir eu lieu dans un contexte de persécution politique, de détention, d'enlèvement et de passage à tabac d'opposants, ainsi que d'attaques contre les médias et les membres de la société civile.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si une enquête ou des poursuites ont été menées sur l'enlèvement et le passage à tabac de M. Sana Canté. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez indiquer si M. Canté a reçu des soins médicaux adéquats suite à son passage à tabac.
4. Enfin, veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme en Guinée-Bissau puissent mener à bien leur travail légitime en faveur des droits de l'homme dans un environnement favorable, sans craindre les intimidations, les menaces, les attaques et les représailles

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons nous référer aux articles 19 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Guinée Bissau le 1er novembre 2010, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à la liberté d'association.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Selon l'article 19 (3) du PIDCP, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être : (i) prévue par la loi ; (ii) servir un but légitime ; et (iii) être nécessaire et proportionnée aux fins qu'elle vise. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que la privation de liberté en tant que sanction de l'exercice légitime des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association est arbitraire.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège, entre autres, le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, la discussion sur les droits de l'homme et le journalisme (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, paragraphe 11). Dans son Observation générale n° 34, le Comité a déclaré qu'« L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique » (paragraphe 13). L'ingérence dans la liberté de la presse constitue donc une restriction particulièrement grave des droits énoncés à l'article 19. Comme l'a également exprimé le Comité, « pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » (id. para. 42). Dans sa résolution 45/18, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance du journalisme d'investigation et la « capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles ».

L'article 19 impose aux Etats de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (Paragraphe 23 de l'Observation générale n° 34). Une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, ne peut en aucun cas être compatible avec l'article 19. « Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée » (Id.).

Dans ce contexte, nous rappelons que dans son Observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme a observé que les Etats ont l'obligation positive d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les

violations commises par leurs agents et par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de ces violations et pour réparer les dommages causés par des acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter sur les auteurs de ces violations et de ne pas les traduire en justice pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphes 8 et 18).

Le droit à la liberté d'association, d'autre part, y compris le droit à former et s'affilier aux syndicats et aux associations politiques, comme le sont les partis politiques. Selon l'article 22 (2) du PIDCP, les restrictions imposées sur ce droit doivent strictement respecter les principes de légalité et nécessité, dont la nécessité se définit comme « (...) nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ».

En ce qui concerne la situation des défenseurs des droits de l'homme, nous souhaitons faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les articles 1, 2 et 12 (2) et (3). L'article 12 (2) et (3) de la Déclaration mentionnée prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection par les autorités compétentes de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire en raison de son exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration.